

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

1. Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95) 6 rue Auguste Renoir cadastré section AT numéro 97 lieudit « rue Auguste Renoir » pour 58 a 95 ca portant sur le 31 : un appartement.
2. Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95) allée de la Futaie cadastré section AT numéro 114 lieudit « allée de la Futaie » pour 22 a 83 ca, portant sur le lot 31 : un emplacement de stationnement.

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Bertrand LAVEDAN, Notaire à FRANCONVILLE (Val d'Oise), en date du 4 avril 2014, contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur Moulay Ali EZZAYTOUNI et Madame Yamina Soumia EZZAYTOUNI née KABKOUB ci-après nommés d'un montant de 130.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 6 septembre 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Monsieur Moulay Ali EZZAYTOUNI**, époux de Madame Yamina Soumia KABKOUB, de nationalité Française, né le 31/08/1990 à CLICHY (92), domicilié 6 rue Auguste Renoir - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

**Madame Yamina Soumia EZZAYTOUNI née KABKOUB**, épouse de Monsieur Moulay Ali EZZAYTOUNI, de nationalité Française, née le 26/07/1993 à ERMONT (95), domiciliée 6 rue Auguste Renoir - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 142.063,73 € au titre du prêt principal, montant des sommes dues valeur au 05/06/2016 selon décompte joint,

- les intérêts postérieurs au 05/06/2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,45 % l'an au titre du prêt principal.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,45 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 24 octobre 2016 sous la référence volume 2016 S numéro 73.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 2 février 2017 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES.

Dossier : EZZAYTOUNI  
 Crédit N° : 4220827  
 Suivi par : A9816112

**Ce document n'est pas un justificatif fiscal**
**Décompte crédit 4220827 - EZZAYTOUNI au 05/06/2016**

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 05/04/2016			120 649,92 €
Solde débiteur au 05/04/2016		11 349,45 €	
<b>Créance exigible au 05/04/2016</b>		<b>0,00 €</b>	<b>131 999,37 €</b>
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 131 999,37€ = 9 239,96 € (pour mémoire)			
Report au 05/04/2016		0,00 €	131 999,37 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/05/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	379,50 €		
Cotisation d'assurance	32,70 €		
Report au 05/05/2016	412,20 €	412,20 €	131 999,37 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/06/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	379,50 €		
Cotisation d'assurance	32,70 €		
Report au 05/06/2016	412,20 €	824,40 €	131 999,37 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	9 239,96 €		
Report au 05/06/2016	9 239,96 €	10 064,36 €	131 999,37 €
<b>CRÉANCE EXIGIBLE AU 05/06/2016</b>			<b>142 063,73 €</b>

(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 3,45% sur la base du solde principal de la période précédente.

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

### COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370)

1. Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 6 rue Auguste Renoir cadastré section AT numéro 97 lieudit « rue Auguste Renoir » pour 58 a 95 ca ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 1er juillet 1974, volume 968 numéro 4 portant sur le :

- LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) : dans le bâtiment T7, au cinquième étage, un appartement de trois pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, wc, placard, rangement, cellier et balcon loggia d'une superficie de 60,47 m<sup>2</sup> ainsi que les 430/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes,

2. Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis allée de la Futaie cadastré section AT numéro 114 lieudit « allée de la Futaie » pour 22 a 83 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 19 aout 1975, volume 1224 numéro 14 , ayant été modifié par acte publié le 24 mars 1976, volume 1395 numéro 12 et portant sur le :

- LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) : niveau 1, un emplacement de stationnement portant le numéro 131 ainsi que les 1/232èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 27 septembre 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

# EXPEDITION

SCP  
**Thierry PLOUCHART**  
**Vincent BARNIER**  
Huissiers de Justice Associés  
25, Rue Paul Bruel  
95380 LOUVRES  
Tel : 01 34 72 60 60  
Fax : 01 34 72 68 18  
CCP PARIS N° 626251 N

Email : [etude.plouchart@wanadoo.fr](mailto:etude.plouchart@wanadoo.fr)



## PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

L'AN DEUX MILLE SEIZE

LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE

REFERENCE ETUDE  
N° 50160200  
C.F.F.  
/  
EZZAYTOUNI Moulay  
PVDM  
ACTES00 Tiers

### À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

**Je, Thierry PLOUCART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,**

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 6, Rue Auguste Renoir à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES (95370), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 4 Avril 2014 par Maître Bertrand LAVEDAN, Notaire à FRANCONVILLE, prêt fût consenti par LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur et Madame Moulay et Yamina EZZAYTOUNI,
  
- Qu'à la garantie de ce prêt affectation hypothécaire fut consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

**COMMUNE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES (95370),**

**1°) Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 6, rue Auguste Renoir, cadastré section AT numéro 97, lieu-dit « rue Auguste Renoir », pour 58 a 95 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 18 juillet 1974, volume 968 numéro 4, portant sur le :**

- **LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) :** dans le bâtiment T7, au 5<sup>ème</sup> étage, un appartement de trois pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., placard, rangement, cellier et loggia,

Ainsi que les 430/100.000<sup>ème</sup> de la propriété du sol et des parties communes.

**2°) Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis allée de la Futaie, cadastré section AT numéro 114, lieu-dit « allée de la Futaie ».....et portant sur le :**

- **LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) :** niveau 1, un emplacement de stationnement portant le numéro 131,

Ainsi que les 1/232<sup>ème</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

- Qu'en raison du non-paiement des échéances la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
  
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles L 322-1 et R 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Cédric CORSEAUX, Serrurier requis de la SARL CLES EN MAIN, de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en l'absence de Monsieur et Madame EZZAYTOUNI, lesquels pourtant convoqués pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 9 Septembre 2016, soit :

Étant sur place, après avoir frappé de façon insistante et répétée à la porte palière de l'appartement, et obtenu du voisinage l'information que l'appartement ne serait plus occupé, j'ai fait procéder par le serrurier requis à l'ouverture de la porte palière.

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE  
ARRONDISSEMENT D'ARGENTEUIL  
CANTON D'HERBLAY  
COMMUNE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES (95370)  
6, RUE AUGUSTE RENOIR  
CINQUIÈME ÉTAGE  
COULOIR DE GAUCHE EN SORTANT DE L'ASCENSEUR  
PORTE DROITE FOND DE COULOIR  
APPARTEMENT N° 311**



**D UN APPARTEMENT DE TROIS PIÈCES PRINCIPALES,  
SE DÉVELOPPANT SUR UN UNIQUE NIVEAU, DIVISÉ  
EN :**

- Dégagement d'entrée et de distribution avec penderie
  
- Pièce de séjour située en angle du bâtiment, donnant par une porte-fenêtre sur un balcon loggia fermé
  
- Cuisine avec placard, donnant par porte-fenêtre sur le même balcon loggia
  
- Deux chambres
  
- Salle de bains avec baignoire et lavabo
  
- W.C.
  
- Débarras aveugle à usage de rangement

Eau, électricité, chauffage collectif.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 31 pour 430/100.000<sup>ème</sup> des Parties Communes Générales.

**ID. UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULE, SITUÉ AU NIVEAU 1 D'UN PARKING COLLECTIF :**

Paraissant former le Lot n° 31 pour 1/232<sup>ème</sup> des Parties Communes Générales.

### **OCCUPATION DES LIEUX**

Les lieux ne sont à ce jour meublés que de quelques meubles et objets mobiliers, et semblent n'être pas occupés.

### **SYNDIC DES DEUX COPROPRIÉTÉS DE L'APPARTEMENT et DE LA PLACE DE STATIONNEMENT**

CABINET FONCIA VAUCELLES  
14, Rue de Paris  
95150 TAVERNY  
Téléphone : 01 34 18 40 70

## ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Entrée, débarras aveugle	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Pièce de séjour	Lambris de bois au plafond Peinture et papier peint sur les murs Parquet au sol
Loggia	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Cuisine	Peinture au plafond Peinture et faïence murales Carrelage au sol
Chambre 1	Peinture sur plafond et murs Parquet au sol
Chambre 2	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Revêtement plastique au sol
Salle de bains, W.C.	Peinture au plafond Faïence murale Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en état d'usage, avec des revêtements de plafonds, murs et sols anciens, mais correctement entretenus.

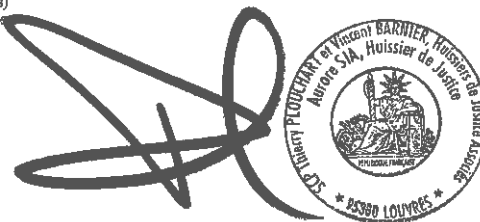
À l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, porte palière préalablement et convenablement refermée, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés le Certificat de Superficie dressé sur deux pages par le Cabinet DAPP EXPERT, et 12 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

**COÛT** : trois cent soixante dix sept euros et trente sept centimes.

Nombre de pages : 7 (+ annexes)  
Taxe Trésor Public : 13,04 euros

-COUT-	
Sct	7,67
Emol	220,94
Art 444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	13,04
Total	377,37



## Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : EZZAYTOUNI288  
Date du repérage : 27/09/2016

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

<b>Désignation du ou des bâtiments</b> <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ..... Val-d'Oise Adresse : ..... 6, rue Auguste Renoir Commune : ..... 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES  Désignation et situation du ou des lots de copropriété : <b>Etage 5 Lot numéro 31</b>	<b>Désignation du propriétaire</b> <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mr et Mme EZZAYTOUNI Adresse : ..... 6, rue Auguste Renoir <b>95370 MONTIGNY LES CORMEILLES</b>
<b>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</b> Nom et prénom : <b>SCP FLOUCHART BARNIER</b> Adresse : ..... <b>25 RUE PAUL BRUEL</b> <b>95380 LOUVRES</b>	<b>Repérage</b> Périmètre de repérage :  <i>SCP FLOUCHART - VINCEY BARNIER Associés de Justice Associés Avenue SIA, Bâtiment de Justice 25, rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES Tél : 01 34 72 60 60</i>
<b>Désignation de l'opérateur de diagnostic</b> Nom et prénom : ..... <b>HEIL Sigrid</b> Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... <b>DAPP</b> Adresse : ..... <b>6 RUE DU GUE</b> <b>77122 MONTHYON</b> Numéro SIRET : ..... <b>808849897</b> Désignation de la compagnie d'assurance : ... <b>ALLIANZ</b> Numéro de police et date de validité : ..... <b>54712571 / 14/01/2017</b>	
<b>Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot</b>  <b>Surface loi Carrez totale : 60.47 m<sup>2</sup> (soixante mètres carrés quarante-sept)</b> <b>Surface habitable totale : 60.47 m<sup>2</sup> (soixante mètres carrés quarante-sept)</b> <b>Surface au sol totale : 64.43 m<sup>2</sup> (soixante-quatre mètres carrés quarante-trois)</b>	

**Résultat du repérage**

Date du repérage : **27/09/2016**  
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **Néant**  
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **Aucun accompagnateur**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble tête visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Entrée	6.69	6.69	6.69	
Placard1	0.86	0.86	0.86	
Cuisine	11.47	11.47	11.47	
Placard2	0.60	0.60	0.60	
Balcon	-	-	3.96	
Salon	16.51	16.51	16.51	
Wc	1.14	1.14	1.14	
Salle de bain	3.76	3.76	3.76	
Chambre 1	9.96	9.96	9.96	
Chambre 2 (fond)	8.42	8.42	8.42	
Placard gauche entrée	1.06	1.06	1.06	

Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot :

**Surface loi Carrez totale : 60.47 m<sup>2</sup> (soixante mètres carrés quarante-sept)**  
**Surface habitable totale : 60.47 m<sup>2</sup> (soixante mètres carrés quarante-sept)**  
**Surface au sol totale : 64.43 m<sup>2</sup> (soixante-quatre mètres carrés quarante-trois)**

Fait à MONTIGNY LES CORMEILLES, le **27/09/2016**

Par : **HEIL Sigrid**





①

SCP  
Thierry FLOUCHART - Vincent BARNIER  
Huissiers de Justice Associés  
Aurore SLA, Huissier de Justice  
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES  
Tél. : 01 34 72 60 60



②

**SCP**  
**Tiberry FLOUCHART - Vincent BARNIER**  
Huissiers de Justice Associés  
**Aurore SIA, Huissier de Justice**  
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES  
Tél : 01 34 72 60 60





③

SCP  
Thierry FLOUBART - Vincent BARNIER  
Huissiers de Justice Associés  
Aurore SIA, Huissier de Justice  
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES  
TÉL : 01 34 72 60 60



4

**SCP**  
**Tilerry FLOUCHART - Vincent BARNIER**  
Huissiers de Justice Associés  
Aurore SIA, Huissier de Justice  
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES  
Tél. : 01 34 72 60 60



5

SCP  
Thierry PLOUCHART - Vincent BARNIER  
Huissiers de Justice Associés  
Aurore SIA, Huissier de Justice  
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES  
TEL : 01 34 72 60 60



⑥

**SCP**  
**Thierry FLOUCHART - Vincent BARNIER**  
Huissiers de Justice Associés  
**Aurore SIA, Huissier de Justice**  
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES  
Tél. : 01 34 72 60 60



**SCP**  
**Thierry FLOUCHART - Vincent BARNIER**  
Huissiers de Justice Associés  
**Aurore SIA, Huissier de Justice**  
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES  
Tél. : 01 34 72 60 60



8

SCP  
Thierry FLOUCHART - Vincent BARNIER  
Huissiers de Justice Associés  
Aurore SIA, Huissier de Justice  
25, Rue Paul Brunel - 95380 LOUVRES  
Tél. : 01 34 72 60 60



**SCP**  
**Thierry PLOUCHART - Vincent BARNIER**  
Huissiers de Justice Associés  
**Aurore SIA, Huissier de Justice**  
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES  
Tél. : 01 34 72 60 60



10

SCP  
Thierry FLOUCHART - Vincent BARNIER  
Huissiers de Justice Associés  
Aurore SIA, Huissier de Justice  
25, Rue Paul Bruel - 93380 LOUVRES  
Tél. : 01 34 72 60 60





**SCP**  
**Thierry FLOUCHART - Vincent BARNIER**  
Huissiers de Justice Associés  
Aurora SLA, Huissier de Justice  
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES  
Tél. : 01 34 72 60 60



12

**SCP**  
**Thierry FLOUCHART - Vincent BARNIER**  
Huissiers de Justice Associés  
Aurore SIA, Huissier de Justice  
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES  
Tél. : 01 34 72 60 60

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :



## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Moulay Ali EZZAYTOUNI et Madame Yamina Soumia EZZAYTOUNI née KABKOUB suivant acte en date du 4 avril 2014 publié le 30 avril 2014 sous la référence volume 2014 P numéro 1710 pour l'avoir acquis de Monsieur Saban BOZ né le 10 octobre 1975 à YAPRAKLI (Turquie) et Madame Seval DENGİ née le 5 juin 1978 à YAPRAKLI (Turquie).

# **SAISIE IMMOBILIERE**

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.



### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>o</sup> du Code civil.

#### **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1<sup>er</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

#### **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

#### **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

### **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

#### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

#### **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**42 000,00 € - quarante-deux mille euros**

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60  
TARME 6

Vente EZZAYTOUNI  
Audience d'Orientation 2 février 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille seize, le quinze Décembre,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 12 décembre 2016,

dont acte,


Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 82 · Fax 01 34 20 15 80  
Taux 8

# Expédition

SCP  
Thierry FLOUCHART - Vincent BARNIER  
Huissiers de Justice Associés  
Aurora SIA, Huissiers de Justice  
25, Rue Paul Berte - 95380 LOUVRES  
Tél : 01 34 72 60 60

## ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille seize, le **DOUZE**  **DECEMBRE**  
Sur procès-verbal de recherches  
Article 659 du C.R.C.

A la requête de :

Le **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, SA au capital de 1.331.400.718,80 €  
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS  
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal  
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat  
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre  
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation  
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai  
Nous, Thierry FLOUCHART et Vincent BARNIER,  
Huissiers de Justice Associés, Aurora SIA, Huissier  
de Justice, à la résidence de LOUVRES (95380),  
25, Rue Paul Berte, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

**Monsieur Moulay Ali EZZAYTOUNI**, époux de Madame Yamina Soumia  
KABKOUB, de nationalité Française, né le 31/08/1990 à CLICHY (92),  
domicilié 6 rue Auguste Renoir - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Où étant et parlant à :

Comme au Procès Verbal

**Madame Yamina Soumia EZZAYTOUNI née KABKOUB**, épouse de  
Monsieur Moulay Ali EZZAYTOUNI, de nationalité Française, née le  
26/07/1993 à ERMONT (95), domiciliée 6 rue Auguste Renoir - 95370  
MONTIGNY LES CORMEILLES

Où étant et parlant à :

Comme au Procès Verbal

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Touche 6

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 6 septembre 2016 publié en date du 24 octobre 2016 au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau volume 2016 S numéro 73, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370)

1. Les biens et droits Immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 6 rue Auguste Renoir cadastré section AT numéro 97 lieudit « rue Auguste Renoir » pour 58 a 95 ca ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 1er juillet 1974, volume 968 numéro 4 portant sur le :

- LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) : dans le bâtiment T7, au cinquième étage, un appartement de trois pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, wc, placard, rangement, cellier et loggia ainsi que les 430/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes,

2. Les biens et droits Immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis allée de la Futaie cadastré section AT numéro 114 lieudit « allée de la Futaie » pour 22 a 83 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 19 août 1975, volume 1224 numéro 14 , ayant été modifié par acte publié le 24 mars 1976, volume 1395 numéro 12 et portant sur le :

- LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) : niveau 1, un emplacement de stationnement portant le numéro 131 ainsi que les 1/232èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE cédans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11, **le jeudi 2 février 2017 à 14 heures 00.**

#### **TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

**A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.**



L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et éléction de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **42 000,00 € - quarante-deux mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Moulay Ali EZZAYTOUNI et Madame Yamina Soumia EZZAYTOUNI née KABKOUB, d'un montant de 142.063,73 €, valeur au 05/06/2016, outre les intérêts postérieurs au taux de 3,45 % l'an, jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Bertrand LAVEDAN, Notaire à FRANCONVILLE (Val d'Oise), en date du 4 avril 2014, contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur Moulay Ali EZZAYTOUNI et Madame Yamina Soumia EZZAYTOUNI née KABKOUB.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

#### PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIECES :**

- Acte de prêt en date du 4 avril 2014
- Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 15 janvier 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 6 septembre 2016
- Etats hypothécaires sur publication du commandement de payer valant saisie immobilière
- Procès-verbal de description établi par la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissier de Justice en date du 27 septembre 2016

'S.C.P.  
**Thierry PLOUCHART**  
**Vincent BARNIER**  
 Huissiers de Justice Associés  
 Aurore SIA  
 Huissier de Justice  
 25, Rue Paul BRUEL  
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60

📠 01 34 72 68 18

CDC  
 40031 00001 0000334386M 87

ACTE  
 D'HUISSIER  
 DE  
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	51,48
SCT	7,67
H.T.	59,15
Tva 20,00%	11,83
Taxe Forfaitaire art.20	13,04
Lettre Recommandée	13,20
Timbres	3,20
<b>Coût de l'acte</b>	<b>100,42</b>

REFERENCES A RAPPELER:  
 MD:41600  
 12/12/2016

## PROCES VERBAL ARTICLE 659

Personne Physique

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 12 décembre 2016

Destinataire : Monsieur **EZZAYTOUNI Moulay** demeurant 6 rue Auguste Renoir, 5ème étage Droite  
 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

A cette adresse indiquée ci-dessus comme étant le dernier domicile connu du requérant, je soussigné,  
**SCP THIERRY PLOUCHART & VINCENT BARNIER**  
 Huissiers de Justice Associés  
 25, Rue Paul Bruel, Résidence du Parc  
 95380 LOUVRES n'ai pu rencontrer le destinataire du présent acte.

Etant sur place, je n'ai pu rencontrer le destinataire qui n'est plus domicilié à cette adresse, où il est néanmoins propriétaire d'un appartement au 5<sup>ème</sup> étage.

En effet, sur place, le voisinage me confirme que l'appartement est inoccupé depuis de nombreux mois.

De retour à l'étude, j'ai contacté par téléphone Madame KABKOUB Miriam, la mère de Madame EZZAYTOUNI Yamina qui déclare que Madame EZZAYTOUNI Yamina et son époux, Monsieur EZZAYTOUNI Moulay, ont quitté le territoire français depuis de plusieurs mois pour se rendre en Syrie et que leur nouvelle adresse lui est totalement inconnue.

Par ailleurs, j'ai effectué des recherches sur l'annuaire électronique qui sont restées infructueuses.

J'ai interrogé mon correspondant qui déclare n'avoir d'autre adresse à me communiquer. En conséquence, j'ai constaté que Monsieur Moulay EZZAYTOUNI n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus ; et j'ai converti le présent acte en Procès-verbal de recherches article 659 C.P.C.

J'ai adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du procès-verbal de recherches à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de réception ainsi que la lettre simple l'avisant de l'accomplissement de cette formalité ont été adressées au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Thierry PLOUCHART



S.C.P.  
**Thierry PLOUCHART**  
**Vincent BARNIER**  
 Huissiers de Justice Associés  
 Aufore SIA  
 Huissier de Justice  
 25, Rue Paul BRUEL  
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60

☎ 01 34 72 68 18

CDC  
 40031 00001 0000334386M 87

ACTE  
 D'HUISSIER  
 DE  
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	51,48
SCT	7,67
H.T.	59,15
Tva 20,00%	11,83
Taxe Forfaitaire art.20	13,04
Lettre Recommandée	13,20
Timbres	3,20
<b>Coût de l'acte</b>	<b>100,42</b>

REFERENCES A RAPPELER:  
 MD:41600  
 12/12/2016

## PROCES VERBAL ARTICLE 659

Personne Physique

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 12 décembre 2016

Destinataire : Madame EZZAYTOUNI Yamina Soumia demeurant 6 rue Auguste Renoir 5ème étage Droite 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

A cette adresse indiquée ci-dessus comme étant le dernier domicile connu du requérant, je soussigné, **SCP THIERRY PLOUCHART & VINCENT BARNIER** Huissiers de Justice Associés 25, Rue Paul Bruel, Résidence du Parc 95380 LOUVRES n'ai pu rencontrer le destinataire du présent acte.

Etant sur place, je n'ai pu rencontrer la destinataire qui n'est plus domiciliée à cette adresse, où elle est néanmoins propriétaire d'un appartement au 5ème étage.

En effet, sur place, le voisinage me confirme que l'appartement est inoccupé depuis de nombreux mois.

De retour à l'étude, j'ai contacté par téléphone Madame KABKOUB Miriam, la mère de Madame EZZAYTOUNI Yamina qui déclare que Madame EZZAYTOUNI Yamina et son époux, Monsieur EZZAYTOUNI Moulay, ont quitté le territoire français depuis de plusieurs mois pour se rendre en Syrie et que leur nouvelle adresse lui est totalement inconnue.

Par ailleurs, j'ai effectué des recherches sur l'annuaire électronique qui sont restées infructueuses.

J'ai interrogé mon correspondant qui déclare n'avoir d'autre adresse à me communiquer.

En conséquence, j'ai constaté que Madame Yamina Soumia EZZAYTOUNI née KABKOUB n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus ; et j'ai converti le présent acte en Procès-verbal de recherches article 659 C.P.C.

J'ai adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du procès-verbal de recherches à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de réception ainsi que la lettre simple l'avisant de l'accomplissement de cette formalité ont été adressées au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Thierry PLOUCHART

Vente EZZAYTOUNI  
Audience d'Orientation 2 février 2017

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille seize, le quinze Décembre,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,  
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,  
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des  
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions  
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du  
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Touche 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 2165 1352

Déposée le : 24 OCT. 2016

Références du dossier : 2165 F3

**Demande de copie de documents <sup>(1)</sup>**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° F979 déposée le 21/10/2016

Références du dossier : CFE / EZZAYTOUNI / DAN / 115010921

Service de dépôt : CERGY-PONTOISE 4ème bureau

RELIÉ, SUIVI, TITON ET SIGNATURE DU DEMANDÉUR <sup>(2)</sup>

**M. BUISSON & ASSOCIÉS**

Avocats

29 rue Pierre Batin

95300 PONTOISE

Adresse courriel <sup>(3)</sup> :

Téléphone : 01.34.20.15.62

A Pontoise, le 21/10/2016

Signature

**COPIE DES DOCUMENTS :**

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 3 x 6 e = 18 e

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : \_\_\_\_\_ x 30 e = \_\_\_\_\_ e

- autres documents demandés : \_\_\_\_\_ x 15 e = \_\_\_\_\_ e

Frais de renvoi = \_\_\_\_\_ e

règlement joint  compte usager

TOTAL = 21,00 e

MODÈLE DE PAIEMENT (à compléter avec l'admission)

numéraire

chèque ou C.D.C.

mandat

virement

utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

SPÉCIFIQUE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie

demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.





<b>BORD</b>		DROITS : Néant	
Service de la publicité foncière	CSI : 78,00 EUR	VoL	Droits : Néant N°
Effet jusqu'au :	Principal : Accessoires :  Total	Taxes : CSI <sup>(1)</sup> :  Total :	
<b>INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b> (article 2374 2° du Code Civil). <b>Ayant effet jusqu'au CINQ AVRIL DEUX MIL QUARANTE</b>		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas <small>déterminée et future</small>	
Est requise avec élection de domicile à :		<b>DOMICILÉ ELU</b>	
En l'Office Notarial de FRANCONVILLE 112, boulevard Maurice Berteaux			
En vertu de :		<b>TITRE DU CRÉANCIER</b>	
<p>D'un acte reçu par :</p> <p style="text-align: center;">Maître <b>Bertrand LAVEDAN</b>, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée «<b>Gérard LAVEDAN, Bertrand LAVEDAN et Pascaline LAVEDAN-CHAUNU, Notaires Associés</b>», titulaire d'un Office Notarial à <b>FRANCONVILLE (Val d'Oise), 112, boulevard Maurice Berteaux</b> . Le 4 avril 2014</p> <p>Contenant <b>VENTE</b> par :</p> <p style="text-align: center;">Monsieur et Madame <b>Saban BOZ</b></p> <p><b>AU PROFIT DE :</b></p> <p>Monsieur Moulay <b>EZZAYTOUNI</b> &amp; Mademoiselle Yamina <b>KABKOUB</b> de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de <b>CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000.00 EUR)</b>,  <b>ET PRET</b> d'un montant total de <b>CENT TRENTE MILLE EUROS</b> par la Banque ci-après dénommée dont <b>CENT TRENTE MILLE EUROS</b> employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittement.</p>			
Au profit de :		<b>CRÉANCIER</b>	
<p>La Société dénommée <b>CREDIT FONCIER DE FRANCE</b>, Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 €, dont le siège est à <b>PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001)</b>, 19 rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <b>PARIS</b>.</p>			
<b>PRETEUR</b>			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière

Contre :

**PROPRIÉTAIRE GREVE**

1/ Monsieur Moulay Ali **EZZAYTOUNI**, Coffreur, demeurant à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370) 14 impasse Guillaume Apollinaire.  
Né à CLICHY (92110) le 31 août 1990.  
Célibataire.

2/ Mademoiselle Yamina Soumia **KABKOUB**, Vendeuse en boulangerie, demeurant à ARGENTEUIL (95100) 1 square Jean de la Fontaine.  
Née à ERMONT (95120) le 26 juillet 1993.  
Célibataire.

**DEBITEURS SOLIDAIRES**

Sur :

**IMMEUBLE GREVE**

**Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :**

Un ensemble immobilier situé à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (VAL-D'OISE) 95370 6 Rue Auguste Renoir dénommé "RESIDENCES LES FRANCES" et comprenant plusieurs bâtiments

Cadastré :

Section	Parcelle	Surface
AT	97 Rue Auguste Renoir	00 ha 58 a 95 ca

Lot numéro trente et un (31) :

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître POPELIN, notaire à PARIS, le 7 mai 1974 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CERGY PONTOISE 4ème, le 1er juillet 1974 volume 968 numéro 4.

**Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :**

Un ensemble immobilier situé à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (VAL-D'OISE) 95370 Allée de la Futaie dénommé "RESIDENCE LES FRANCES"

Cadastré :

Section	Parcelle	Surface
AT	114 Allée de la Futaie	00 ha 22 a 83 ca

Lot numéro trente et un (31) :

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LALANDE CHAMPETIER DE RIBES, notaire à PARIS, le 6 mai 1975 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CERGY PONTOISE 4ème, le 03 juillet 1975 & le 19 août 1975 volume 1224 numéro 14.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître POPELIN, notaire à PARIS le 27 janvier 1976, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CERGY PONTOISE 4ème le 24 mars 1976, volume 1395, numéro 12.

Appartenant à :

**EFFET RELATIF**

**VENTE** énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

Pour sûreté de :

**CRÉANCE GARANTIE**

- De la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS, montant en principal du prêt, consenti pour une durée maximale qui prendra fin au plus tard le 5 avril 2039, ci	130 000.00
- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel hors assurance de 3,45 %, <span style="float: right;">Mémoire</span>	
- Des accessoires comprenant notamment :	
a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.	
b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.	
Lesdits accessoires évalués à	26 000.00
<b>Total à inscrire sauf Mémoire</b>	<b>156 000.00</b>

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS**

**PRÊT P.A.S. exonéré de taxe de publicité foncière**  
 Prêt accordé en application des dispositions des décrets du 30 Décembre 1992, du 18 Mars 1993 et de deux arrêtés du même jour, ainsi que des articles R.312-3-1 à R.312-3-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 845-3° du C.G.I.

**CERTIFICATIONS**

(Montant du capital de la créance garantie, égal au montant des intérêts et de celui du ou des principaux)

Le soussigné, Maître Bertrand LAVEDAN, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Gérard LAVEDAN, Bertrand LAVEDAN et Pascaline LAVEDAN-CHAUNU, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à FRANCONVILLE (Val d'Oise), 112, boulevard Maurice Berteaux, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

**FRANCONVILLE (Val d'Oise) 112 Boulevard Maurice Berteaux,  
Le 28 avril 2014**



**PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification

3660 1 841,00 EUR \* 0,70 % = 25,00 EUR  
Y125 13,00 EUR \* 2,14 % = 0,00 EUR

BUREAU DES HYPOTHÈQUES  BHH 18H1E	CSI : 8,00 EUR	VOL	N°	Droits : 25,00 EUR

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
TOTAL D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE		TOTAL

INSCRIPTION .....	<input type="checkbox"/> l'échéance	<input type="checkbox"/> la dernière échéance
..... 22 décembre 2025 .....		
AYANT EFFET JUSQU'AU .....	<input type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas
.....	déterminée et future	

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :	DOMICILE ÉLU
PIERRELAYE (Val d'Oise) au Cabinet de Maître Manuela ROCHA, 19 bis rue Georges Boucher 95480, Avocat au Barreau du Val d'Oise.	

EN VERTU DE :	TITRE DU CREANCIER
La copie d'un jugement rendu par le Juge de Proximité du Tribunal d'Instance de SANNOIS en date du 13 novembre 2015.	

AU PROFIT DE :	CRÉANCIER
LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES FRANCES à MONTIGNY LES CORMEILLES (95) représenté par son syndic, la FONCIA VAUCELLES, SAS au capital de 2.723.348,00 €, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le n° B 445 223 058 dont le siège social est sis 14 rue de Paris 95150 TAVERNY, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.	

TC - IMPRIMERIE NATIONALE 202443000 - Mars 2002 - 20111141 08

I  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
N

CG

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Moulay Ali EZZAYTOUNI, né le 31 août 1990 à Clichy (92), de nationalité française, célibataire, demeurant Résidence Les Frances, 6 rue Auguste Renoir, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Madame Yasmine, Sōania KĀBKŌUB née le 26 juillet 1993 à Ermont (95), de nationalité française, célibataire, demeurant Résidence Les Frances, 6 rue Auguste Renoir, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Voir  
POUR

D S

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Un immeuble situé à MONTIGNY LES CORMEILLES (95), Résidence Les Frances, 6 rue Auguste Renoir et Allée de la Futaie, cadastré section AT 97 d'une contenance de 58 a 95 ca consistant dans le lot n° 31 du règlement de copropriété publié le 1<sup>er</sup> juillet 1974, volume 968 n° 4. X

Monsieur EZZAYTOUNI et Madame KABKOUB, suivant acquisition publiée le 30 avril 2014, volume 2014P n°1710 par acte du 4 avril 2014 dressé par Maître LAVEDAN, Notaire à FRANCONVILLE.

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

1) la somme de 1.434,14 € (MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE EUROS QUATORZE CENTIMES) correspondant au montant de la condamnation prononcée dans le jugement ci-dessus visé .....	1.434,14 €
2) Les intérêts au taux légal à compter du 23 avril 2015 .....	MEMOIRE
3) La somme de 200 € correspondant à la condamnation sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile .....	200,00 €
4) frais .....	207,28 €
<b>TOTAL, sauf mémoire .....</b>	<b>1.841,42 €</b>

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

La soussignée Manuela ROCHA, Avocat à PIERRELAYE certifie conforme entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre feuilles et approuvé.

Elle certifie en outre que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet est régulièrement justifiée.

La soussignée certifie que le montant en capital de la créance énoncée dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre.

à Pierreelaye LE 22 / 12 / 2015

**Manuela ROCHA**

*Manuela*  
19 Bis, Rue Georges Boucher  
95480 PIERRELAYE  
Tél. : 01 34 64 91 45 - Fax : 01 34 64 91 45

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR



BUREAU DES  
HYPOTHÈQUES

B490

25,00 EUR

CSI : 8,00 EUR

Droits : 25,00 EUR

BORDEREAU RECTIFICATIF

BORR T=25  
C0=8-

Suite au rejet n° 2016/0143 UD n° 1 du 9 février 2016 après publication d'une hypothèque judiciaire contre Monsieur EZZAYTOUNI et Madame KABKOUB au profit du Syndicat des Copropriétaires de la Résidence Les Frances à CORMEILLES EN PARISIS déposée le 24 décembre 2015 sous le n° 2015 D 09577 vol. 2015 D n° 02824.

Maître Manuela ROCHA, Avocat au Barreau du Val d'Oise, atteste qu'il y a lieu d'apporter aux bordereaux les rectifications suivantes :

Dans le § propriétaire grevé :

Au lieu de :

Madame Yasmine, Soania KABKOUB née le 26 juillet 1993 à Ermont (95), de nationalité française, célibataire, demeurant Résidence Les Frances, 6 rue Auguste Renoir, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Lire :

Madame Yamina, Soania KABKOUB née le 26 juillet 1993 à Ermont (95), de nationalité française, célibataire, demeurant Résidence Les Frances, 6 rue Auguste Renoir, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Au lieu de :

Monsieur Moulay Ali EZZAYTOUNI, né le 31 août 1990 à Clichy (92), de nationalité française, célibataire, demeurant Résidence Les Frances, 6 rue Auguste Renoir, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Madame Yasmine, Soania KABKOUB née le 26 juillet 1993 à Ermont (95), de nationalité française, célibataire, demeurant Résidence Les Frances, 6 rue Auguste Renoir, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Lire :

Monsieur Moulay Ali EZZAYTOUNI, né le 31 août 1990 à Clichy (92), de nationalité française, célibataire, demeurant Résidence Les Frances, 6 rue Auguste Renoir, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

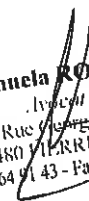
Soania  
(24 vu prénom)

Madame Yaşmina, Soania KABKOUB née le 26 juillet 1993 à  
Ermont (95), de nationalité française, célibataire, demeurant  
Résidence Les Frances, 6 rue Auguste Renoir, 95370 MONTIGNY  
LES CORMEILLES.

Débiteurs solidaires


Fait en 2 exemplaires certifiés conformes

A Pierrelaye, le 22 février 2016

  
Manuela ROCHA  
Avocat  
19 Bis, Rue Georges Roucher  
95480 PIERRELAYE  
Tél. : 01 34 64 91 43 - Fax : 01 34 64 91 45

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
   
 N° de la demande : 216F 277A
  
 Déposé le : 24 OCT. 2016
  
 Références du dossier : 216F 277A

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**
  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE DU MANUSCRIT <sup>(2)</sup>	
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 06/08/2016</u> <u>CEE / EZZAYTOUNI / DAN / 115010921</u>		M <u>BUISSON &amp; ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u>	
Service de dépôt : <u>CERGY-PONTOISE 4ème bureau</u>		Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION			
Formule de _____ Vol. _____ N° _____		A <u>PONTOISE</u> , le <u>21/10/2016</u> Signature 	

Demande principale : _____ = <u>12 €</u>	
Nombre de feuilles intercalaires : _____	
- nombre de personnes supplémentaires : _____	<u>1</u> x <u>5</u> € = <u>5 €</u>
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	_____ x <u>3</u> € = <u>0 €</u>
Frais de renvoi : _____ <u>2,00 €</u>	
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	
<b>TOTAL = <u>19,00 €</u></b>	

MODÈLE DE PAIEMENT (reste à verser à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	
QUITTANCE : _____	

PÉRIODE D'APPLICATION	
<input type="checkbox"/> Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le : _____	<input type="checkbox"/> Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). <input type="checkbox"/> Date de la formalité énoncée (sur formalité). <input type="checkbox"/> Jusqu'au .....inclusivement.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(4)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	EZZAYTOUNI		Moulay Ali	31.08.1990 CLICHY (92)
2	KABKOUB		Yamina soumia	26.07.1993 ERMONT (95)
3	BOZ		Saban	10.10.1975 YAPRAKLI (Turquie)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	MONTIGNY LES CORMEILLES 6 rue Auguste Renoir	section AT numéro 97		31
2				
3				
4				
5				

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement

demande irrégulière en la forme       autre : .....

**REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(5)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(4)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(5)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).





**SECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
CERGY-PONTOISE 4**

Demande de renseignements n° 2016F2879  
déposée le 24/10/2016, par Maître BUISSON

Ref. dossier : 24/10 - saisie cff/ezzaytouni

**CERTIFICAT**

Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1966 au 01/06/2000  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 22/09/2016 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 7 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 23/09/2016 au 24/10/2016 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

CERGY-PONTOISE 4, le 26/10/2016

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Eric BONNEAU

Le nombre de page(s) total figure en fin de document

dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

COGNAC: MONTIGNY-DES-COMMUNES  
 SECTION: RT  
 No du PLAN: 97  
 No

I. - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Localité: 580 956

A. - IMMOBILISÉS SERVITUDES ACTIVES

B. - CHARGES, PRIVILEGES ET SERVITUDES

N°	N° de l'acte	Date, nature et objet des servitudes	Description	N° de l'acte		Description
				Actif	Passif	
1	1-7-1934	Vol 568 214	Réglement de la propriété oblique			
2	1-5-1934	Vol 568 214	SA des Eaux des Fonctionnaires de la Commune (221)			
3	1-7-1934	Vol 568 214				
4	1-7-1934	Vol 568 214				
5	1-7-1934	Vol 568 214				
6	1-7-1934	Vol 568 214				
7	1-7-1934	Vol 568 214				
8	1-7-1934	Vol 568 214				
9	1-7-1934	Vol 568 214				
10	1-7-1934	Vol 568 214				
11	1-7-1934	Vol 568 214				
12	1-7-1934	Vol 568 214				
13	1-7-1934	Vol 568 214				
14	1-7-1934	Vol 568 214				
15	1-7-1934	Vol 568 214				
16	1-7-1934	Vol 568 214				
17	1-7-1934	Vol 568 214				
18	1-7-1934	Vol 568 214				
19	1-7-1934	Vol 568 214				
20	1-7-1934	Vol 568 214				
21	1-7-1934	Vol 568 214				
22	1-7-1934	Vol 568 214				
23	1-7-1934	Vol 568 214				
24	1-7-1934	Vol 568 214				
25	1-7-1934	Vol 568 214				
26	1-7-1934	Vol 568 214				
27	1-7-1934	Vol 568 214				
28	1-7-1934	Vol 568 214				
29	1-7-1934	Vol 568 214				
30	1-7-1934	Vol 568 214				
31	1-7-1934	Vol 568 214				
32	1-7-1934	Vol 568 214				
33	1-7-1934	Vol 568 214				
34	1-7-1934	Vol 568 214				
35	1-7-1934	Vol 568 214				
36	1-7-1934	Vol 568 214				
37	1-7-1934	Vol 568 214				
38	1-7-1934	Vol 568 214				
39	1-7-1934	Vol 568 214				
40	1-7-1934	Vol 568 214				
41	1-7-1934	Vol 568 214				
42	1-7-1934	Vol 568 214				
43	1-7-1934	Vol 568 214				
44	1-7-1934	Vol 568 214				
45	1-7-1934	Vol 568 214				
46	1-7-1934	Vol 568 214				
47	1-7-1934	Vol 568 214				
48	1-7-1934	Vol 568 214				
49	1-7-1934	Vol 568 214				
50	1-7-1934	Vol 568 214				
51	1-7-1934	Vol 568 214				
52	1-7-1934	Vol 568 214				
53	1-7-1934	Vol 568 214				
54	1-7-1934	Vol 568 214				
55	1-7-1934	Vol 568 214				
56	1-7-1934	Vol 568 214				
57	1-7-1934	Vol 568 214				
58	1-7-1934	Vol 568 214				
59	1-7-1934	Vol 568 214				
60	1-7-1934	Vol 568 214				
61	1-7-1934	Vol 568 214				
62	1-7-1934	Vol 568 214				
63	1-7-1934	Vol 568 214				
64	1-7-1934	Vol 568 214				
65	1-7-1934	Vol 568 214				
66	1-7-1934	Vol 568 214				
67	1-7-1934	Vol 568 214				
68	1-7-1934	Vol 568 214				
69	1-7-1934	Vol 568 214				
70	1-7-1934	Vol 568 214				
71	1-7-1934	Vol 568 214				
72	1-7-1934	Vol 568 214				
73	1-7-1934	Vol 568 214				
74	1-7-1934	Vol 568 214				
75	1-7-1934	Vol 568 214				
76	1-7-1934	Vol 568 214				
77	1-7-1934	Vol 568 214				
78	1-7-1934	Vol 568 214				
79	1-7-1934	Vol 568 214				
80	1-7-1934	Vol 568 214				
81	1-7-1934	Vol 568 214				
82	1-7-1934	Vol 568 214				
83	1-7-1934	Vol 568 214				
84	1-7-1934	Vol 568 214				
85	1-7-1934	Vol 568 214				
86	1-7-1934	Vol 568 214				
87	1-7-1934	Vol 568 214				
88	1-7-1934	Vol 568 214				
89	1-7-1934	Vol 568 214				
90	1-7-1934	Vol 568 214				
91	1-7-1934	Vol 568 214				
92	1-7-1934	Vol 568 214				
93	1-7-1934	Vol 568 214				
94	1-7-1934	Vol 568 214				
95	1-7-1934	Vol 568 214				
96	1-7-1934	Vol 568 214				
97	1-7-1934	Vol 568 214				
98	1-7-1934	Vol 568 214				
99	1-7-1934	Vol 568 214				
100	1-7-1934	Vol 568 214				

2.0000135014.000.Y

II. - LOTISSEMENT (Pédagogues des lois ou agriculteurs) (ville)						A. - MUTATIONS SERVITORS ACTIVES (ville)		B. - CHARGES, PRIVILEGES ET RETRAITÉS (ville)			
N°	Municipalité	Canton	N° de parcelle	N° de parcelle en l'absence de loi	N° de parcelle en l'absence de loi	Régime foncier	Observations	Inscrip. en loi	Observations	Inscrip. en loi	Observations
337					550	FP					
34					449	FP					
35					419	FP					
36					609	FP					
37					405	FP					
38					423	FP					
39					563	FP					
40					464	FP					
41					420	FP					
42					623	FP					
43					445	FP					
44					634	FP					
45					481	FP					
46					490	FP					
47					623	FP					
48					445	FP					
49					484	FP					
50					563	FP					
51					464	FP					
52					506	FP					
53					656	FP					
54					445	FP					
55					423	FP					
56					563	FP					
57					464	FP					
58					506	FP					
59					656	FP					
60					445	FP					
61					423	FP					
62					563	FP					
63					464	FP					
64					506	FP					
65					656	FP					
66					445	FP					
67					423	FP					
68					563	FP					
69					464	FP					
70					506	FP					
71					656	FP					
72					445	FP					
73					423	FP					
74					563	FP					
75					464	FP					
76					506	FP					
77					656	FP					
78					445	FP					
79					423	FP					
80					563	FP					
81					464	FP					
82					506	FP					
83					656	FP					
84					445	FP					
85					423	FP					
86					563	FP					
87					464	FP					
88					506	FP					
89					656	FP					
90					445	FP					
91					423	FP					
92					563	FP					
93					464	FP					
94					506	FP					
95					656	FP					
96					445	FP					
97					423	FP					
98					563	FP					
99					464	FP					
100					506	FP					
101					656	FP					
102					445	FP					
103					423	FP					
104					563	FP					
105					464	FP					
106					506	FP					
107					656	FP					
108					445	FP					
109					423	FP					
110					563	FP					
111					464	FP					
112					506	FP					
113					656	FP					
114					445	FP					
115					423	FP					
116					563	FP					
117					464	FP					
118					506	FP					
119					656	FP					
120					445	FP					
121					423	FP					
122					563	FP					
123					464	FP					
124					506	FP					
125					656	FP					
126					445	FP					
127					423	FP					
128					563	FP					
129					464	FP					
130					506	FP					
131					656	FP					
132					445	FP					
133					423	FP					
134					563	FP					
135					464	FP					
136					506	FP					
137					656	FP					
138					445	FP					
139					423	FP					
140					563	FP					
141					464	FP					
142					506	FP					
143					656	FP					
144					445	FP					
145					423	FP					
146					563	FP					
147					464	FP					
148					506	FP					
149					656	FP					
150					445	FP					
151					423	FP					
152					563	FP					
153					464	FP					
154					506	FP					
155					656	FP					
156					445	FP					
157					423	FP					
158					563	FP					
159					464	FP					
160					506	FP					
161					656	FP					
162					445	FP					
163					423	FP					
164					563	FP					
165					464	FP					
166					506	FP					
167					656	FP					
168					445	FP					
169					423	FP					
170					563	FP					
171					464	FP					
172					506	FP					
173					656	FP					
174					445	FP					
175					423	FP					
176					563	FP					
177					464	FP					
178					506	FP					
179					656	FP					
180					445	FP					
181					423	FP					
182					563	FP					
183					464	FP					
184					506	FP					
185					656	FP					
186					445	FP					
187					423	FP					
188					563	FP					
189					464	FP					
190					506	FP					
191					656	FP					
192					445	FP					
193					423	FP					
194					563	FP					
195					464	FP					
196					506	FP					
197					656	FP					
198					445	FP					
199					423	FP					
200					563	FP					
201					464	FP					
202					506	FP					
203					656	FP					
204					445	FP					
205					423	FP					
206					563	FP					
207					464	FP					
208					506	FP					
209					656	FP					
210					445	FP					
211					423	FP					
212					563	FP					
213					464	FP					
214					506	FP					
215					656	FP					
216					445	FP					
217					423	FP					
218					563	FP					
219					464	FP					
220					506	FP					
221					656	FP					
222					445	FP					
223					423	FP					
224					563						



1 - IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES  
 NOMS : G R I J K L M A B C D E F G H I J K L M  
 P R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z  
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9  
 COMMUNE : **REUNION Les Combrailles**  
 SECTION : **AT** No de PLAN : **97**  
 REG. Foncière de Mairie **Spineuse** No

*Paul de*

1 - LOTISSEMENT (Déclaration des lots en option)

II - FORMALITES CONCERNANT L'EMBRÈLE DES LOTS (en lots en option)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Immeuble cote en lots	Dates, nombres et nature des formalités	Observations	Immeuble cote en lots	Dates, nombres et nature des formalités	Observations																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					
<p>Modèle B</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> <th>5</th> <th>6</th> <th>7</th> </tr> <tr> <th>Numéros</th> <th>Bâtiment</th> <th>Faciès</th> <th>Etage</th> <th>Nombre de surfaces ou nature du lot</th> <th>Mètres</th> <th>Rendements complémentaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>10</td><td>10</td><td>10</td><td>10</td><td>10</td><td>10</td></tr> <tr><td>2</td><td>11</td><td>11</td><td>11</td><td>11</td><td>11</td><td>11</td></tr> <tr><td>3</td><td>12</td><td>12</td><td>12</td><td>12</td><td>12</td><td>12</td></tr> <tr><td>4</td><td>13</td><td>13</td><td>13</td><td>13</td><td>13</td><td>13</td></tr> <tr><td>5</td><td>14</td><td>14</td><td>14</td><td>14</td><td>14</td><td>14</td></tr> <tr><td>6</td><td>15</td><td>15</td><td>15</td><td>15</td><td>15</td><td>15</td></tr> <tr><td>7</td><td>16</td><td>16</td><td>16</td><td>16</td><td>16</td><td>16</td></tr> <tr><td>8</td><td>17</td><td>17</td><td>17</td><td>17</td><td>17</td><td>17</td></tr> <tr><td>9</td><td>18</td><td>18</td><td>18</td><td>18</td><td>18</td><td>18</td></tr> <tr><td>10</td><td>19</td><td>19</td><td>19</td><td>19</td><td>19</td><td>19</td></tr> <tr><td>11</td><td>20</td><td>20</td><td>20</td><td>20</td><td>20</td><td>20</td></tr> <tr><td>12</td><td>21</td><td>21</td><td>21</td><td>21</td><td>21</td><td>21</td></tr> <tr><td>13</td><td>22</td><td>22</td><td>22</td><td>22</td><td>22</td><td>22</td></tr> <tr><td>14</td><td>23</td><td>23</td><td>23</td><td>23</td><td>23</td><td>23</td></tr> <tr><td>15</td><td>24</td><td>24</td><td>24</td><td>24</td><td>24</td><td>24</td></tr> <tr><td>16</td><td>25</td><td>25</td><td>25</td><td>25</td><td>25</td><td>25</td></tr> <tr><td>17</td><td>26</td><td>26</td><td>26</td><td>26</td><td>26</td><td>26</td></tr> <tr><td>18</td><td>27</td><td>27</td><td>27</td><td>27</td><td>27</td><td>27</td></tr> <tr><td>19</td><td>28</td><td>28</td><td>28</td><td>28</td><td>28</td><td>28</td></tr> <tr><td>20</td><td>29</td><td>29</td><td>29</td><td>29</td><td>29</td><td>29</td></tr> <tr><td>21</td><td>30</td><td>30</td><td>30</td><td>30</td><td>30</td><td>30</td></tr> <tr><td>22</td><td>31</td><td>31</td><td>31</td><td>31</td><td>31</td><td>31</td></tr> <tr><td>23</td><td>32</td><td>32</td><td>32</td><td>32</td><td>32</td><td>32</td></tr> <tr><td>24</td><td>33</td><td>33</td><td>33</td><td>33</td><td>33</td><td>33</td></tr> <tr><td>25</td><td>34</td><td>34</td><td>34</td><td>34</td><td>34</td><td>34</td></tr> <tr><td>26</td><td>35</td><td>35</td><td>35</td><td>35</td><td>35</td><td>35</td></tr> <tr><td>27</td><td>36</td><td>36</td><td>36</td><td>36</td><td>36</td><td>36</td></tr> <tr><td>28</td><td>37</td><td>37</td><td>37</td><td>37</td><td>37</td><td>37</td></tr> <tr><td>29</td><td>38</td><td>38</td><td>38</td><td>38</td><td>38</td><td>38</td></tr> <tr><td>30</td><td>39</td><td>39</td><td>39</td><td>39</td><td>39</td><td>39</td></tr> <tr><td>31</td><td>40</td><td>40</td><td>40</td><td>40</td><td>40</td><td>40</td></tr> <tr><td>32</td><td>41</td><td>41</td><td>41</td><td>41</td><td>41</td><td>41</td></tr> <tr><td>33</td><td>42</td><td>42</td><td>42</td><td>42</td><td>42</td><td>42</td></tr> <tr><td>34</td><td>43</td><td>43</td><td>43</td><td>43</td><td>43</td><td>43</td></tr> <tr><td>35</td><td>44</td><td>44</td><td>44</td><td>44</td><td>44</td><td>44</td></tr> <tr><td>36</td><td>45</td><td>45</td><td>45</td><td>45</td><td>45</td><td>45</td></tr> <tr><td>37</td><td>46</td><td>46</td><td>46</td><td>46</td><td>46</td><td>46</td></tr> <tr><td>38</td><td>47</td><td>47</td><td>47</td><td>47</td><td>47</td><td>47</td></tr> <tr><td>39</td><td>48</td><td>48</td><td>48</td><td>48</td><td>48</td><td>48</td></tr> <tr><td>40</td><td>49</td><td>49</td><td>49</td><td>49</td><td>49</td><td>49</td></tr> <tr><td>41</td><td>50</td><td>50</td><td>50</td><td>50</td><td>50</td><td>50</td></tr> <tr><td>42</td><td>51</td><td>51</td><td>51</td><td>51</td><td>51</td><td>51</td></tr> <tr><td>43</td><td>52</td><td>52</td><td>52</td><td>52</td><td>52</td><td>52</td></tr> <tr><td>44</td><td>53</td><td>53</td><td>53</td><td>53</td><td>53</td><td>53</td></tr> <tr><td>45</td><td>54</td><td>54</td><td>54</td><td>54</td><td>54</td><td>54</td></tr> <tr><td>46</td><td>55</td><td>55</td><td>55</td><td>55</td><td>55</td><td>55</td></tr> <tr><td>47</td><td>56</td><td>56</td><td>56</td><td>56</td><td>56</td><td>56</td></tr> <tr><td>48</td><td>57</td><td>57</td><td>57</td><td>57</td><td>57</td><td>57</td></tr> <tr><td>49</td><td>58</td><td>58</td><td>58</td><td>58</td><td>58</td><td>58</td></tr> <tr><td>50</td><td>59</td><td>59</td><td>59</td><td>59</td><td>59</td><td>59</td></tr> <tr><td>51</td><td>60</td><td>60</td><td>60</td><td>60</td><td>60</td><td>60</td></tr> <tr><td>52</td><td>61</td><td>61</td><td>61</td><td>61</td><td>61</td><td>61</td></tr> <tr><td>53</td><td>62</td><td>62</td><td>62</td><td>62</td><td>62</td><td>62</td></tr> <tr><td>54</td><td>63</td><td>63</td><td>63</td><td>63</td><td>63</td><td>63</td></tr> <tr><td>55</td><td>64</td><td>64</td><td>64</td><td>64</td><td>64</td><td>64</td></tr> <tr><td>56</td><td>65</td><td>65</td><td>65</td><td>65</td><td>65</td><td>65</td></tr> <tr><td>57</td><td>66</td><td>66</td><td>66</td><td>66</td><td>66</td><td>66</td></tr> <tr><td>58</td><td>67</td><td>67</td><td>67</td><td>67</td><td>67</td><td>67</td></tr> <tr><td>59</td><td>68</td><td>68</td><td>68</td><td>68</td><td>68</td><td>68</td></tr> <tr><td>60</td><td>69</td><td>69</td><td>69</td><td>69</td><td>69</td><td>69</td></tr> <tr><td>61</td><td>70</td><td>70</td><td>70</td><td>70</td><td>70</td><td>70</td></tr> <tr><td>62</td><td>71</td><td>71</td><td>71</td><td>71</td><td>71</td><td>71</td></tr> <tr><td>63</td><td>72</td><td>72</td><td>72</td><td>72</td><td>72</td><td>72</td></tr> <tr><td>64</td><td>73</td><td>73</td><td>73</td><td>73</td><td>73</td><td>73</td></tr> <tr><td>65</td><td>74</td><td>74</td><td>74</td><td>74</td><td>74</td><td>74</td></tr> <tr><td>66</td><td>75</td><td>75</td><td>75</td><td>75</td><td>75</td><td>75</td></tr> <tr><td>67</td><td>76</td><td>76</td><td>76</td><td>76</td><td>76</td><td>76</td></tr> <tr><td>68</td><td>77</td><td>77</td><td>77</td><td>77</td><td>77</td><td>77</td></tr> <tr><td>69</td><td>78</td><td>78</td><td>78</td><td>78</td><td>78</td><td>78</td></tr> <tr><td>70</td><td>79</td><td>79</td><td>79</td><td>79</td><td>79</td><td>79</td></tr> <tr><td>71</td><td>80</td><td>80</td><td>80</td><td>80</td><td>80</td><td>80</td></tr> <tr><td>72</td><td>81</td><td>81</td><td>81</td><td>81</td><td>81</td><td>81</td></tr> <tr><td>73</td><td>82</td><td>82</td><td>82</td><td>82</td><td>82</td><td>82</td></tr> <tr><td>74</td><td>83</td><td>83</td><td>83</td><td>83</td><td>83</td><td>83</td></tr> <tr><td>75</td><td>84</td><td>84</td><td>84</td><td>84</td><td>84</td><td>84</td></tr> <tr><td>76</td><td>85</td><td>85</td><td>85</td><td>85</td><td>85</td><td>85</td></tr> <tr><td>77</td><td>86</td><td>86</td><td>86</td><td>86</td><td>86</td><td>86</td></tr> <tr><td>78</td><td>87</td><td>87</td><td>87</td><td>87</td><td>87</td><td>87</td></tr> <tr><td>79</td><td>88</td><td>88</td><td>88</td><td>88</td><td>88</td><td>88</td></tr> <tr><td>80</td><td>89</td><td>89</td><td>89</td><td>89</td><td>89</td><td>89</td></tr> <tr><td>81</td><td>90</td><td>90</td><td>90</td><td>90</td><td>90</td><td>90</td></tr> <tr><td>82</td><td>91</td><td>91</td><td>91</td><td>91</td><td>91</td><td>91</td></tr> <tr><td>83</td><td>92</td><td>92</td><td>92</td><td>92</td><td>92</td><td>92</td></tr> <tr><td>84</td><td>93</td><td>93</td><td>93</td><td>93</td><td>93</td><td>93</td></tr> <tr><td>85</td><td>94</td><td>94</td><td>94</td><td>94</td><td>94</td><td>94</td></tr> <tr><td>86</td><td>95</td><td>95</td><td>95</td><td>95</td><td>95</td><td>95</td></tr> <tr><td>87</td><td>96</td><td>96</td><td>96</td><td>96</td><td>96</td><td>96</td></tr> <tr><td>88</td><td>97</td><td>97</td><td>97</td><td>97</td><td>97</td><td>97</td></tr> <tr><td>89</td><td>98</td><td>98</td><td>98</td><td>98</td><td>98</td><td>98</td></tr> <tr><td>90</td><td>99</td><td>99</td><td>99</td><td>99</td><td>99</td><td>99</td></tr> </tbody> </table>							1	2	3	4	5	6	7	Numéros	Bâtiment	Faciès	Etage	Nombre de surfaces ou nature du lot	Mètres	Rendements complémentaires	1	10	10	10	10	10	10	2	11	11	11	11	11	11	3	12	12	12	12	12	12	4	13	13	13	13	13	13	5	14	14	14	14	14	14	6	15	15	15	15	15	15	7	16	16	16	16	16	16	8	17	17	17	17	17	17	9	18	18	18	18	18	18	10	19	19	19	19	19	19	11	20	20	20	20	20	20	12	21	21	21	21	21	21	13	22	22	22	22	22	22	14	23	23	23	23	23	23	15	24	24	24	24	24	24	16	25	25	25	25	25	25	17	26	26	26	26	26	26	18	27	27	27	27	27	27	19	28	28	28	28	28	28	20	29	29	29	29	29	29	21	30	30	30	30	30	30	22	31	31	31	31	31	31	23	32	32	32	32	32	32	24	33	33	33	33	33	33	25	34	34	34	34	34	34	26	35	35	35	35	35	35	27	36	36	36	36	36	36	28	37	37	37	37	37	37	29	38	38	38	38	38	38	30	39	39	39	39	39	39	31	40	40	40	40	40	40	32	41	41	41	41	41	41	33	42	42	42	42	42	42	34	43	43	43	43	43	43	35	44	44	44	44	44	44	36	45	45	45	45	45	45	37	46	46	46	46	46	46	38	47	47	47	47	47	47	39	48	48	48	48	48	48	40	49	49	49	49	49	49	41	50	50	50	50	50	50	42	51	51	51	51	51	51	43	52	52	52	52	52	52	44	53	53	53	53	53	53	45	54	54	54	54	54	54	46	55	55	55	55	55	55	47	56	56	56	56	56	56	48	57	57	57	57	57	57	49	58	58	58	58	58	58	50	59	59	59	59	59	59	51	60	60	60	60	60	60	52	61	61	61	61	61	61	53	62	62	62	62	62	62	54	63	63	63	63	63	63	55	64	64	64	64	64	64	56	65	65	65	65	65	65	57	66	66	66	66	66	66	58	67	67	67	67	67	67	59	68	68	68	68	68	68	60	69	69	69	69	69	69	61	70	70	70	70	70	70	62	71	71	71	71	71	71	63	72	72	72	72	72	72	64	73	73	73	73	73	73	65	74	74	74	74	74	74	66	75	75	75	75	75	75	67	76	76	76	76	76	76	68	77	77	77	77	77	77	69	78	78	78	78	78	78	70	79	79	79	79	79	79	71	80	80	80	80	80	80	72	81	81	81	81	81	81	73	82	82	82	82	82	82	74	83	83	83	83	83	83	75	84	84	84	84	84	84	76	85	85	85	85	85	85	77	86	86	86	86	86	86	78	87	87	87	87	87	87	79	88	88	88	88	88	88	80	89	89	89	89	89	89	81	90	90	90	90	90	90	82	91	91	91	91	91	91	83	92	92	92	92	92	92	84	93	93	93	93	93	93	85	94	94	94	94	94	94	86	95	95	95	95	95	95	87	96	96	96	96	96	96	88	97	97	97	97	97	97	89	98	98	98	98	98	98	90	99	99	99	99	99	99
1	2	3	4	5	6	7																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
Numéros	Bâtiment	Faciès	Etage	Nombre de surfaces ou nature du lot	Mètres	Rendements complémentaires																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
1	10	10	10	10	10	10																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
2	11	11	11	11	11	11																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
3	12	12	12	12	12	12																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
4	13	13	13	13	13	13																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
5	14	14	14	14	14	14																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
6	15	15	15	15	15	15																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
7	16	16	16	16	16	16																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
8	17	17	17	17	17	17																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
9	18	18	18	18	18	18																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
10	19	19	19	19	19	19																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
11	20	20	20	20	20	20																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
12	21	21	21	21	21	21																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
13	22	22	22	22	22	22																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
14	23	23	23	23	23	23																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
15	24	24	24	24	24	24																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
16	25	25	25	25	25	25																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
17	26	26	26	26	26	26																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
18	27	27	27	27	27	27																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
19	28	28	28	28	28	28																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
20	29	29	29	29	29	29																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
21	30	30	30	30	30	30																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
22	31	31	31	31	31	31																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
23	32	32	32	32	32	32																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
24	33	33	33	33	33	33																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
25	34	34	34	34	34	34																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
26	35	35	35	35	35	35																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
27	36	36	36	36	36	36																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
28	37	37	37	37	37	37																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
29	38	38	38	38	38	38																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
30	39	39	39	39	39	39																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
31	40	40	40	40	40	40																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
32	41	41	41	41	41	41																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
33	42	42	42	42	42	42																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
34	43	43	43	43	43	43																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
35	44	44	44	44	44	44																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
36	45	45	45	45	45	45																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
37	46	46	46	46	46	46																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
38	47	47	47	47	47	47																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
39	48	48	48	48	48	48																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
40	49	49	49	49	49	49																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
41	50	50	50	50	50	50																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
42	51	51	51	51	51	51																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
43	52	52	52	52	52	52																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
44	53	53	53	53	53	53																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
45	54	54	54	54	54	54																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
46	55	55	55	55	55	55																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
47	56	56	56	56	56	56																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
48	57	57	57	57	57	57																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
49	58	58	58	58	58	58																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
50	59	59	59	59	59	59																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
51	60	60	60	60	60	60																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
52	61	61	61	61	61	61																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
53	62	62	62	62	62	62																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
54	63	63	63	63	63	63																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
55	64	64	64	64	64	64																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
56	65	65	65	65	65	65																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
57	66	66	66	66	66	66																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
58	67	67	67	67	67	67																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
59	68	68	68	68	68	68																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
60	69	69	69	69	69	69																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
61	70	70	70	70	70	70																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
62	71	71	71	71	71	71																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
63	72	72	72	72	72	72																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
64	73	73	73	73	73	73																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
65	74	74	74	74	74	74																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
66	75	75	75	75	75	75																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
67	76	76	76	76	76	76																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
68	77	77	77	77	77	77																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
69	78	78	78	78	78	78																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
70	79	79	79	79	79	79																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
71	80	80	80	80	80	80																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
72	81	81	81	81	81	81																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
73	82	82	82	82	82	82																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
74	83	83	83	83	83	83																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
75	84	84	84	84	84	84																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
76	85	85	85	85	85	85																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
77	86	86	86	86	86	86																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
78	87	87	87	87	87	87																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
79	88	88	88	88	88	88																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
80	89	89	89	89	89	89																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
81	90	90	90	90	90	90																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
82	91	91	91	91	91	91																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
83	92	92	92	92	92	92																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
84	93	93	93	93	93	93																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
85	94	94	94	94	94	94																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
86	95	95	95	95	95	95																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
87	96	96	96	96	96	96																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
88	97	97	97	97	97	97																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
89	98	98	98	98	98	98																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
90	99	99	99	99	99	99																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				



**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 22/09/2016**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 18/08/2000	Référence d'enlèvement : 2000P3734	Date de l'acte : 29/06/2000
	Nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
	Rédacteur : <b>NOT LAVEDAN / FRANCONVILLE</b>		

Disposition n° 1 de la formalité 2000P3734 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	BELLEC		25/09/1965
4	MOINE		23/05/1964
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
2	BOZ		10/10/1975
3	DENGI		05/06/1978

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AT 97		31
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AT 114		31

Prix / évaluation : 320.000,00 FRF

Complément : CONTRE-VALEUR : 54119,40 EUROS.

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 18/08/2000	Référence d'enlèvement : 2000V2292	Date de l'acte : 29/06/2000
	Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS</b>		
	Rédacteur : <b>NOT LAVEDAN / FRANCONVILLE</b>		
	Domicile élu : <b>FRANCONVILLE EN L'ETUDE</b>		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 22/09/2016**

*position n° 1 de la formalité 2000V2292 :*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE				
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	BOZ	10/10/1975			
2	DENGI	05/06/1978			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AT 97		31
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AT 114		31

Montant Principal : 300.000,00 FRF Accessoires : 60.000,00 FRF Taux d'intérêt : 5,90 %  
 Date extrême d'exigibilité : 29/06/2012 Date extrême d'effet : 29/06/2014

<b>l'ordre : 3</b>	Date de dépôt : 07/06/2003	Référence de dépôt : 2003D5244	Date de l'acte : 27/03/2003
Nature de l'acte : <b>RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 01/03/1989 Vol 1989J N° 433</b>			
Rédacteur : NOT LAVEDAN Gerard / FRANCONVILLE			
Domicile élu :			

*position n° 1 de la formalité 2003D5244 :*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	BNP		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	BELLEC	25/09/1965	
2	MOINE	23/05/1964	

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 22/09/2016**

Disposition n° 1 de la formalité 2003D5244 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AT 97		31
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AT 114		31

<b>N° d'ordre : 4</b>	Date de dépôt : 30/04/2014	Référence d'enlissement : 2014P1710	Date de l'acte : 04/04/2014
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT LAVEDAN Bertrand / FRANCONVILLE		

Disposition n° 1 de la formalité 2014P1710 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	BOZ				10/10/1975
2	DENGI				05/06/1978
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
3	EZZAYTOUNI				31/08/1990
4	KABKOUB				26/07/1993
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	MONTIGNY LES CORMEILLES	AT 97		31
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AT 114		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 22/09/2016**

position n° 1 de la formalité 2014P1710 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI				31

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenoyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 130.000,00 EUR

Complément : bénéficiaires acquéreurs à concurrence de moitié indivise chacun.

<b>l'ordre : 5</b>	Date de dépôt : 30/04/2014	Référence d'enlèvement : 2014V965	Date de l'acte : 04/04/2014
Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>			
Rédacteur : NOT LAVEDAN Bertrand / FRANCONVILLE			
Domicile élu : FRANCONVILLE en l'étude			

position n° 1 de la formalité 2014V965 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CREDIT FONCIER DE FRANCE

Propriétaire Immeuble / Contre	
Numéro	Désignation des personnes
1	EZZAYTOUNI
2	KABKOUR

Immeubles					
Prop.Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AT 97		31
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AT 114		31

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 22/09/2016**

*Disposition n° 1 de la formalité 2014V965 :*

Montant Principal : 130,000,00 EUR Accessoires : 26,000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,45 %  
 Date extrême d'exigibilité : 05/04/2039 Date extrême d'effet : 05/04/2040

<b>N° d'ordre : 6</b>	Date de dépôt : 24/12/2015	Référence d'enlèvement : 2015V2824	Date de l'acte : 13/11/2015
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE</b>		
	Rédacteur : ADM Tribunal de Proximité du Tribunal d'Instance / SANNONIS		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 7</b>	Date de dépôt : 24/02/2016	Référence d'enlèvement : 2016V614	Date de l'acte : 22/02/2016
	Nature de l'acte : <b>BORDEREAU RECTIFICATIF de la formalité initiale du 24/12/2015 Vol 2015V N° 2824</b>		
	Rédacteur : ME ROCHA Manuela / PIERRELAYE		
	Domicile élu : en l'étude au Cabinet de Maître ROCHA Avocat à PIERRELAYE		

*Disposition n° 1 de la formalité 2016V614 : Hypothèque Judiciaire*

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES FRANCES A MONTIGNY LES CORMEILLES	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	EZZAYTOUNI	31/08/1990
2	KABKOUB	26/07/1993

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 22/09/2016**

**position n° 1 de la formalité 2016V614 : Hypothèque Judiciaire**

Immeubles					
Prop.Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AT 97		31

Montant Principal : 1.841.42 EUR  
Date extrême d'effet : 22/12/2025

Complément : En vertu d'un Jugement rendu par le Juge du Tribunal d'instance de SANNOIS, en date du 13/11/2015.

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 23/09/2016 AU 24/10/2016**

Date et numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
2016 65	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. PLOUCHART huissier LOUVRES	06/09/2016	CREDIT FONCIER DE FRANCE EPX EZZAYTOUNI	S00073

présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est  
vrié en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.



**AGENCE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**AGENCE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**  
**Y-PONTOISE 4**  
rue Bernard-HIRSCH  
CERGY CEDEX  
téléphone : 0130757349  
téléfax : 0130757394  
[spf.cergy-pontoise4@dgif.finances.gouv.fr](mailto:spf.cergy-pontoise4@dgif.finances.gouv.fr)



**Maitre BUISSON**  
**29 RUE PIERRE BUTIN**  
**BP 6**  
**95300 PONTOISE**

renverrez dans la présente transmission :  
récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.  
réponse à votre demande de renseignements.

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016F2879

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 24/10/2016

## IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
424	MONTIGNY LES CORMEILLES	AT 97		31

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

## FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 18/08/2000 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2000P3734	Date de l'acte : 29/06/2000
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 18/08/2000 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 2000V2292	Date de l'acte : 29/06/2000
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 07/06/2003 nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 01/03/1989 Vol 1989J N° 433	références d'enlèvement : 2003D5244	Date de l'acte : 27/03/2003
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 30/04/2014 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2014P1710	Date de l'acte : 04/04/2014
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 30/04/2014 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 2014V965	Date de l'acte : 04/04/2014

n° d'ordre : 6	date de dépôt : 24/12/2015 nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE</b>	références d'enlissement : 2015V2824 Date de l'acte : 13/11/2015
n° d'ordre : 7	date de dépôt : 24/02/2016 nature de l'acte : <b>BORDEREAU RECTIFICATIF de la formalité initiale du 24/12/2015 Vol 2015V N° 2824</b>	références d'enlissement : 2016V614 Date de l'acte : 22/02/2016